



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-00024-O

Requérant(s)	Fenaco Société Coopérative Berne, Mario Capun, Erlachstrasse 5, 3001 Berne
Auteur du projet	Grama Concept Sàrl, Jean Chatelain 2900 Porrentruy
Description de l'ouvrage	Agrandissement du dépôt d'urée existant par la construction de trois bâtiments contigus.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 120
Lieu-dit, rue	Vergers de la rue dessous, Le Bout-d'chus 18a, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, Zone du village + Zone agricole
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Hors zone à bâtir (24 LAT)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	11.01.2024
Début de la publication	12.01.2024
Échéance de la publication	12.02.2024

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 52.5 m, largeur 14.7 m, hauteur 4 m, hauteur totale 9.21 m.

Matériaux : Façades : radier et murets béton + ossature bois, finition avec lambris vertical, couleur bois naturel. Toiture : charpente bois, couverture tuiles rouges

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 8 janvier 2024
Conseil communal Haute-Ajoie